

(N° 146.)

# SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1926-1927

**Budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale  
pour l'exercice 1927.**

(Voir les n<sup>os</sup> 5-X, 127, 131 et 133 du Sénat.)

## Amendements présentés par le Gouvernement (3<sup>e</sup> SÉRIE).

MINISTÈRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 11 juin 1927.

Direction générale du Budget.

N° 3184B.

ANNEXE 1.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à deux nouveaux amendements que M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, propose d'apporter au projet de budget de son Département pour l'exercice 1927.

Ils se traduisent par une augmentation de 219,000 francs.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de budget s'élèvera :

pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . . . fr.	256,298,925 33
pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . . . .	66,053,278 »

Ensemble . . . fr. 322,352,203 33

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*  
Bon M. HOUTART.

*Monsieur le Président du Sénat,*  
*Palais de la Nation, Bruxelles.*

## AMENDEMENTS

PREMIÈRE SECTION.

*Dépenses ordinaires.*

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 5. — Matériel de l'hôtel et des bureaux . . . . . fr. 300,000

EERSTE SECTIE.

*Gewone uitgaven.*

EERSTE HOOFDSTUK.

HOOFDBEHEER.

ART. 5. — Materieel van het hotel en de bureau's . . . . . fr. 300,000

Nouvelle augmentation de 29,000 francs.

Le Conseil des Ministres a décidé de laisser à la charge des départements ministériels certains frais d'entretien courant supportés jusqu'à présent par le budget des Travaux publics. Le crédit de matériel dont dispose actuellement le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est déjà insuffisant.

S'il a été fixé à un montant aussi réduit, c'est que jusqu'ici les travaux, cependant indispensables, n'ont pas été effectués au fur et à mesure des nécessités. Il n'est pas possible de laisser plus longtemps les locaux dans l'état de délabrement où ils se trouvent. En présence du coût élevé de tous les travaux d'entretien, il y a lieu d'augmenter de nouveau le crédit dont il s'agit et de le porter à 300,000 francs.

ART. 8. — Décorations industrielles.  
Fr. 200,000

ART. 8. — Nijverheidseereteekens.  
Fr. 200,000

Augmentation de 10,000 francs.

Cette augmentation est rendue nécessaire par la répercussion qu'aura la hausse des prix sur la fourniture des bijoux des décorations industrielles et sur les frais d'organisation de la cérémonie du 21 juillet.

## CHAPITRE XII.

PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE, DES RENTES DE SURVIE ET DES ALLOCATIONS D'ORPHELINS.

I. — *Exécution de la loi du 20 août 1920 et de l'article 17 de la loi du 10 décembre 1924.*

ART. 99. — Paiement des pensions.  
Fr. 138,600,000

ART. 100. — Paiement des allocations de veuves . . . . fr. 180,000

ART. 101. — Paiement des allocations d'orphelins . . . . fr. 48,000

(La justification des sommes payées à charge des trois articles ci-dessus se fera par la production des bordereaux récapitulatifs des paiements fournis, soit par les receveurs des contributions, soit par l'Administration des comptes chèques postaux et approuvés par le Ministre ou son délégué.)

(*Par dérogation à l'article 2 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, l'exercice d'imputation des pensions de vieillesse se détermine par les dates auxquelles les paiements sont réellement effectués.*)

Simple complément de libellé.

## HOOFDSTUK XII.

DEELNEMING VAN HET RIJK IN HET VESTIGEN VAN OUDERDOMSPENSIOENEN, OVERLEVINGSRENTEN EN TOELAGEN AAN WEEZEN.

I. — *Uitvoering der wet van 20 Augustus 1920 en van artikel 17 der wet van 10 December 1924.*

ART. 99. — Betaling der pensioenen.  
Fr. 138,600,000

ART. 100. — Betaling der toelagen aan weduwen . . . . fr. 180,000

ART. 101. — Betaling der toelagen aan weezen . . . . fr. 48,000

(De rechtvaardiging der betaalde sommen ten laste der drie bovenvermelde artikelen geschiedt door samenvattende borderellen overgelegd hetzij door de ontvangers der belastingen, hetzij door het beheer der postcheekrekeningen, en goedgekeurd door den Minister of zijn gelastigde.)

(*In afwijking van artikel 2 der wet van 15 Mei 1846 op de Staatscomptabiliteit, wordt het te verrekenen dienstjaar voor de ouderdomspensioenen vastgesteld door de data waarop de betalingen werkelijk geschied zijn.*)

Les paiements effectués au cours d'une année par les receveurs des contributions en matière de pensions de vieillesse comprennent souvent des pensions se rapportant à quatre exercices.

Le travail considérable que provoque le contrôle de ces dépenses et leur discrimination par exercice a pour résultat de retarder l'imputation budgétaire des ordonnances de régularisation, dont certaines, au moment de leur transmission à la Cour des Comptes, sont à mettre à charge d'un exercice clos depuis longtemps.

L'enregistrement des ordonnances de régularisation ne peut donc se faire dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice, ainsi que le prescrit l'article 139 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'Etat. Et ce retard entrave l'établissement du compte général des finances, qui doit être communiqué aux Chambres et transmis à la Cour des Comptes dans le premier trimestre de chaque année (loi du 15 mai 1846, art. 43, 1<sup>er</sup> alinéa).

La disposition nouvelle est prise en vue d'activer les opérations et de permettre l'accomplissement des formalités légales dans les délais prescrits.

En principe, une loi organique ne peut être modifiée par une loi de budget. Toutefois, comme il s'agit, en l'occurrence, d'une simple mesure de comptabilité ayant en vue de faciliter éventuellement la régularisation de dépenses faites, il ne semble pas y avoir d'inconvénient à passer outre.

## DEUXIÈME SECTION.

*Dépenses exceptionnelles.*

## CHAPITRE XIV.

## SERVICES DIVERS.

ART. 117. — Conférence internationale du travail. — Conseil d'administration du Bureau international du travail : dépenses diverses.

Fr. 140,000

## TWEEDE SECTIE.

*Uitzonderlijke uitgaven.*

## HOOFDSTUK XIV.

## VERSCHILLENDE DIENSTEN.

ART. 117. — Internationale Arbeidsconferentie. — Bestuurskomiteit van het internationaal arbeidsbureau : allerhande uitgaven . . . . fr. 140,000

Nouvelle augmentation de 20,000 francs, pour couvrir les frais de la délégation belge à la Conférence internationale du Travail de Genève; cette augmentation est nécessitée par la prolongation de la session actuelle.

ART. 125. — Assurance-invalidité dans les territoires d'Eupen-Malmédy. Subside du Gouvernement en application du Code des assurances sociales.

Fr. 400,000

ART. 125. — Verzekering wegens invaliditeit in de gebieden Eupen-Malmedy. Toelage der Regeering bij toepassing van het Wetboek der maatschappelijke verzekeringen. . . . fr. 400,000

Augmentation de 160,000 francs.

Le Code des assurances sociales avait fixé respectivement à 50 et 25 marks le subside de l'Empire en faveur des rentes d'invalidité, de vieillesse et de veuves, d'une part, et des rentes d'orphelins, d'autre part.

Ces chiffres ont été portés au triple, *en francs*, lors de l'annexion des cantons en 1920 (Gouvernement provisoire), soit :

150 francs au lieu de 50 marks et 75 francs au lieu de 25 marks.

( 4 )

Etant donné la dévalorisation et à l'exemple de ce que l'Allemagne a fait chez elle et la France en Alsace-Lorraine, il convient de mettre ces chiffres en rapport avec la valeur actuelle du franc.

Les établissements d'assurance sociale de Malmédy offrent d'intervenir pour accorder le même avantage aux rentiers d'Eupen-Malmédy-Saint-Vith, mais à la condition que l'Etat intervienne de son côté.

Une somme de 160,000 francs est indispensable à cet effet.

Un arrêté royal réglera les modalités d'attribution de ces subsides.